

GE_GERICHTE ACJC/871/2024 vom 4. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_871_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/871/2024 du 4 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/871/2024 del 4 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, qui porte notamment sur la contribution d'entretien et la provisio ad litem en faveur de l'épouse, est de nature patrimoniale. Compte tenu des conclusions prises en dernier lieu sur ce point devant le premier juge, la valeur

- 13/21 -

C/14725/2023 litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.4

Le litige portant sur la contribution d'entretien de l'épouse et sur l'octroi d'une provisio ad litem, la maxime inquisitoire sociale (art. 272 et 276 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 ; BOHNET in Cpra Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 31 ad art. 276 CPC) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) s'appliquent.

E. 1.5

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). En l'espèce, l'appelant avait déjà conclu en première instance à l'octroi de dépens comprenant "le défraiement intégral de son conseil". C'est donc à tort que l'intimée soutient qu'il s'agirait d'une conclusion nouvelle irrecevable en appel.

E. 2

L'appelant a conclu à ce que des débats soient ordonnés, afin d'entendre un témoin. 2.1.1 En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une

audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Conformément à l'art. 316 CPC, l'instance d'appel a toutefois la faculté d'ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1); elle peut ordonner un deuxième échange d'écritures (al. 2) et administrer les preuves (al. 3). Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas

- 14/21 -

C/14725/2023 fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.2; 5A_86/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, il ne se justifie pas de procéder à l'audition requise, dans la mesure où les déclarations que le témoin serait susceptible de faire seraient sans pertinence pour l'issue de la cause, notamment car les allégations de l'appelant s'y rapportant ne constituent pas des faits survenus postérieurement au prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale (cf. consid. 4 infra). Par ailleurs, l'appelant a déjà produit à l'appui de ses allégations un courriel du 6 décembre 2021 émanant du témoin en question (cf. consid. D.c supra). 3. Les deux parties ont produit des pièces complémentaires en appel. 3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faux nova sont les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux de première instance. Leur admission en appel est restreinte en ce sens qu'ils sont écartés si, la diligence requise ayant été observée, ils auraient déjà pu être invoqués ou produits en première instance. Celui qui invoque des faux nova doit notamment exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'a pas pu invoquer ou produire ces faits ou moyens de preuves en première instance (ATF 143 III 42 consid. 5.3 in SJ 2017 I 460 et les références citées). Des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture

- 15/21 -

C/14725/2023 des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Des faux nova sont excusables lorsque le comportement de la partie adverse en première instance a permis de croire qu'il n'était pas nécessaire de les présenter (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4; BASTONS BULLETI, PC-CPC, 2021, n. 14 ad art. 317 CPC) ou lorsqu'un thème est abordé pour la première fois en appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 précité; 4A_360/2017 du 30 novembre 2017

consid. 8.1; 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3; BASTONS BULLETTI, ibid.). 3.2 En l'espèce, la pièce 54 en tant qu'elle concerne les transactions de janvier 2024 du compte F_____ de l'appelant, les pièces 55 et 56 produites par ce dernier et les pièces A et B de l'intimée sont recevables, puisqu'elles sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et ont été produites sans retard. Les pièces C et D produites par l'intimée sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles ne sont pas nouvelles. Elles sont toutefois recevables, dès lors qu'elles répondent à des allégations que l'appelant a fait valoir pour la première fois lors de l'audience du 6 novembre 2023 à l'issue de laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. En revanche, la pièce 54 de l'appelant, en tant qu'elle concerne les transactions du compte F_____ pour la période allant de janvier à octobre 2023, et sa pièce 58, soit l'extrait du registre foncier [de] I_____, qui porte sur des faits datant de 2021 et contestés en première instance, sont antérieurs au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger en novembre 2023, de sorte qu'elles auraient déjà pu être produites en première instance si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise. Elles sont donc irrecevables. La pièce 57 produite par l'appelant a été établie le 15 mars 2024. Cela étant, elle porte sur des versements intervenus entre janvier et septembre 2023, de sorte qu'elle aurait pu être établie et produite en première instance. Elle est donc irrecevable en tant qu'elle porte sur ces versements. En outre, l'information selon laquelle les entités R_____ TRUST et P_____ LTD seraient bientôt mises en liquidation était déjà connue en première instance, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau. L'appelant n'explique pas pourquoi il n'aurait pas déjà été en mesure de produire l'attestation du trustee portant sur ce point en première instance, de sorte que la pièce 57 est également irrecevable pour ce motif. 4. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait échoué à rendre vraisemblable une péjoration de sa situation financière depuis le prononcé de

- 16/21 -

C/14725/2023 l'arrêt rendu par la Cour de céans sur mesures protectrices de l'union conjugale le 1er juin 2022. Il allègue être retraité depuis le 1er janvier 2023 et percevoir à ce titre environ 700 euros par mois. Il soutient qu'il s'agira bientôt de son unique source de revenu, dès lors que P_____ LTD et le trust sont en cours de liquidation, de sorte que sa situation a drastiquement changé et qu'il n'est plus en mesure de contribuer à l'entretien de l'intimée. 4.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se

sont par la suite pas réalisés comme prévu ou encore si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 et 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1; 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1 et 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les époux (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du

- 17/21 -

C/14725/2023 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 3.1; 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant a requis sa mise à la retraite en France le 16 mars 2023. Outre le fait que cette date coïncide avec celle de l'ordonnance de maintien du Ministère public, de sorte qu'il faut admettre avec le Tribunal qu'elle apparaît opportune pour donner l'apparence d'une situation péjorée, l'appelant n'a donné aucune explication sur l'activité professionnelle fondant cette retraite française. Il n'est ainsi pas possible de mettre ce montant en perspective. Il est encore relevé qu'il ne s'agit pas de l'unique retraite constituée par l'appelant, ce dernier ayant également cotisé pour sa retraite à concurrence de plus de 300'000 GBP quand il était employé en Angleterre, montant qui pourra lui être versé sous forme de rente ou de capital quand il ne sera plus bloqué à Malte. Enfin, le fait d'avoir requis sa retraite en France et de percevoir, à ce titre, un montant mensuel, aussi faible soit-il, ne signifie pas encore que la situation matérielle de l'appelant se serait notablement modifiée depuis l'arrêt de la Cour du 1er juin 2022. Il apparaît, au contraire, qu'au début de l'année 2023, l'appelant a acquis un appartement en Espagne avec sa compagne. Si le prix d'acquisition n'est pas connu de la Cour, il ressort du dossier que des biens similaires ont été vendus pour 340'000 euros. En ce qui concerne le financement de ce bien immobilier, l'appelant allègue avoir utilisé l'argent tiré de la vente de sa voiture AC_____/7_____ en juin 2021, soit 210'000 euros. Il n'en apporte cependant pas la preuve, même sous l'angle de la vraisemblance, de sorte qu'il pourrait aussi bien l'avoir acquis au moyen d'autres fonds inconnus. Cette acquisition ne rend pas vraisemblable une péjoration de la fortune de l'appelant, qui l'a d'ailleurs dissimulée au premier juge en ne la mentionnant pas dans sa requête de juillet 2023. Elle est, par ailleurs, incompatible avec les allégations de ce dernier selon lesquelles il couvrirait à peine son minimum vital, alors qu'il s'agit d'un investissement important dans une résidence secondaire, où il ne se rend que peu fréquemment. Il est, en outre, apparu dans le cadre de la présente procédure que l'appelant a acquis un appartement à I_____ pour 1'450'000 GBP. A cet égard, il y a lieu de relever que la "declaration of trust" produite dans le cadre de la présente procédure n'est pas de nature à

prouver les modalités du financement, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte d'achat notarié mais d'une convention conclue entre

- 18/21 -

C/14725/2023 l'appelant et sa compagne. Par ailleurs, que cette acquisition date de 2019 ou de 2021, elle est, dans tous les cas, antérieure au prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Si elle ne permet pas de juger d'une modification des circonstances depuis ledit prononcé, elle vient, toutefois, corroborer le fait que l'appelant dissimule sa situation financière réelle depuis le début de la séparation des parties. Il est encore relevé que le précité, qui allègue être dépourvu de revenus, serait parfaitement en mesure de louer, à tout le moins, l'un de ces deux biens immobiliers pour en retirer des gains financiers. S'agissant précisément de ses revenus, l'appelant a allégué, dans sa requête de juillet 2023, ne recevoir de R_____ TRUST que 10'000 à 20'000 GBP par an. Toutefois, cette allégation est contredite par ses déclarations devant le Ministère public et le Tribunal, desquelles il ressort que P_____ LTD versait au trust entre 30'000 à 35'000 GBP par trimestre, soit 140'000 GBP par an ou 12'000 GBP par mois. L'appelant allègue, en outre, que P_____ LTD se trouverait en fin d'activité. Il a déclaré au Tribunal que les comptes de cette société allaient être clôturés au 31 décembre 2023 et ceux de R_____ TRUST dans le courant de l'année 2024. Cela étant, il n'a valablement produit aucun document à l'appui de ses dires. En particulier, il n'a pas versé les bilans, comptes de pertes et profits et comptes de résultats audités de P_____ LTD pour les exercices 2020 à 2023, ni les relevés bancaires de cette société. L'appelant n'a, par ailleurs, fourni aucune explication satisfaisante sur les motifs de la cessation d'activité de P_____ LTD, alléguant uniquement que cela aurait toujours été prévu dans la perspective de sa mise à la retraite. La mise en liquidation effective du trust et de P_____ LTD et la disparition des revenus y relatifs n'apparaissent donc pas vraisemblables. S'agissant de sa situation fiscale, l'appelant a produit dans le cadre de la présente procédure ses déclarations fiscales pour les années 2020 à 2022, de sorte qu'elles sont impropres à démontrer une modification des circonstances intervenues en 2023. Par ailleurs, lesdites déclarations ne permettent pas d'appréhender les revenus perçus par l'appelant hors du Royaume-Uni, ni sa fortune, hors sol suisse, de sorte que sa situation financière demeure opaque. Malgré ce qu'il tente de faire croire, l'appelant roule vraisemblablement toujours avec sa M_____, estimée à 400'000 fr., ce qui, au vu du coût des assurances, des plaques et de l'essence, ne plaide pas en faveur du train de vie modeste qu'il allègue mener. Il en va de même de l'utilisation du montant de 100'000 fr. utilisé pour "s'installer en Angleterre". Le fait que le solde du compte F_____ (aujourd'hui G_____) de l'appelant soit actuellement proche de zéro ne rend pas non plus vraisemblable une péjoration de sa situation financière, dès lors que le précité est à l'origine des faits ayant mené à ce résultat en ne versant pas à l'intimée les contributions d'entretien, qui lui

- 19/21 -

C/14725/2023 auraient permis de s'acquitter des intérêts hypothécaires du bien dont les époux sont copropriétaires et d'éviter le débit dudit compte. Enfin, les autres arguments soulevés par l'appelant, notamment en lien avec le revenu annuel de 685'000 fr. et le transfert du montant de 1'100'000 USD à sa compagne, ne sont pas nouveaux, dès lors qu'ils ont déjà été examinés dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Dans la mesure où la présente procédure n'a pas pour but de corriger le premier jugement, il n'y a pas lieu de revoir ces arguments. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que sa situation financière se serait péjorée depuis le prononcé des

mesures protectrices de l'union conjugale. Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point. 4.2.2 Pour le surplus, l'appelant n'a pas motivé ses conclusions relatives aux charges courantes et arriérés de charges de copropriété de l'appartement qu'il détient avec l'intimée et ne rend pas vraisemblable qu'il serait susceptible de subir un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 CPC). Il sera encore relevé que le dispositif de l'arrêt de la Cour du 1er juin 2022 prévoit déjà que l'intimée doit assumer les charges courantes du bien immobilier au moyen de la contribution versée pour son entretien. Les conclusions de l'appelant sur ce point sont donc en tout état mal fondées.

E. 5

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir condamné au versement d'une proviso ad litem de 40'000 fr.

E. 5.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une proviso ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne se conforme pas à ses obligations d'entretien depuis 2020, de sorte que l'intimée, qui n'a jamais travaillé, ne dispose d'aucuns revenus lui permettant de payer les frais de la procédure. Comme l'a justement retenu le Tribunal, rien ne justifie qu'elle puise dans sa fortune, déjà entamée de manière importante pour pallier la violation des obligations de l'appelant, en vue d'assumer les frais liés à sa défense. Par ailleurs, comme retenu ci-dessus, l'appelant n'a pas

- 20/21 -

C/14725/2023 rendu vraisemblable une péjoration de sa situation financière depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. C'est par conséquent à raison que le Tribunal a accordé une proviso ad litem à l'intimée. L'appelant n'ayant développé aucune critique motivée sur la quotité du montant accordé par le premier juge, il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage. Infondé, le grief sera rejeté.

E. 6

En définitive, au vu de ce qui précède, la décision querellée sera entièrement confirmée.

E. 7

L'intimée a conclu à l'octroi d'une proviso ad litem complémentaire de 10'000 fr. pour la procédure d'appel et, en cas de refus, à l'octroi d'une indemnité de 10'000 fr.

E. 7.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem. Une telle requête

ne devient toutefois pas sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucuns dépens ne lui sont alloués (p. ex. en cas de compensation des dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio ad litem a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5).

E. 7.2

En l'espèce, la procédure étant arrivée à son terme, il sera statué sur les frais d'appel. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement, et compensés avec l'avance effectuée par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera également à l'intimée des dépens de 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de provisio ad litem formée par cette dernière pour la présente procédure. * * * * *

- 21/21 -

C/14725/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mars 2024 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/166/2024 rendue le 8 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14725/2023. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.